



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°048/2022/ANRMP/CRS DU 05 MAI 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS
GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N° P14/2022 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGRE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EGS en date du 19 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 avril 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0898, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P14/2022 relatif à la sécurité privée du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré a organisé l'appel d'offres n°P14/2022 relatif à la sécurité privée du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé par le budget de l'Etat, chapitre 637, ligne 637.4 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 mars 2022, les entreprises FAC SECURITE, WINNER'S SECURITY, EXPERTS GUARDS SERVICE, WEST AFRICA SECURITY, BIP SUN SECURITE, H. SECURITE, CHERUBIN SECURITY SERVICES, 2M SECURITE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 1^{er} avril 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise 2M SECURITE pour un montant total de cent deux millions, neuf cent soixante-cinq mille cent un (102 965 101) FCFA ;

L'entreprise Experts Guards Services (EGS) s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 08 avril 2022 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, cette entreprise a introduit le 19 avril 2022, un recours devant l'ANRMP, à l'effet d'en contester les résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste la note de zéro sur quinze (0/15) qui lui a été attribuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) à la rubrique « Expérience du personnel d'encadrement », au motif qu'elle n'aurait pas fourni les contrats de travail des personnes proposées aux postes de chefs d'équipe ;

La requérante soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, elle a joint dans son offre, les attestations de travail du personnel proposé, sur lesquelles il est clairement précisé le début et la fin de leur contrat de travail ;

En outre, elle relève que la copie de la pièce d'identité du chef d'équipe de nuit proposé, a été volontairement soustraite de l'original de son offre technique parce que cette pièce n'avait pas été numérotée au moment de la pagination des documents constitutifs de son offre technique, de sorte qu'elle n'a pu obtenir que la note de deux virgule cinq sur quinze (2,5/5) à la rubrique « Qualification du chef d'équipe » ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise EGS s'est vu notifier le rejet de son offre le 08 avril 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 avril 2022, pour tenir compte du 18 avril 2022 correspondant au lundi de pâques déclaré jour férié, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise EGS pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, la requérante n'a pas joint la copie de son recours gracieux auprès du CHU d'Angré ;

Que par correspondance en date du 25 avril 2022, l'ANRMP a décrit à la requérante, la procédure de saisine de l'organe de régulation telle que prescrite par l'article 144 du Code des marchés publics et a sollicité la transmission d'une copie de son recours gracieux ;

Qu'elle n'a cependant donné aucune suite au courrier de l'ANRMP, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel exercé le 19 avril 2022 comme irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 19 avril 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P14/2022 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGS et au CHU d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi